

Arrêt

n° 293 551 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 11 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 23 août 2021, le requérant introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire d'une ressortissante belge sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 février 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Celle-ci est motivée par le constat que les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40^{ter} précité. Il s'agit de l'acte attaqué.

« est refusée au motif que

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.08.2021 la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [P.E.] (NN [xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité ainsi que l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet les lettres de témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant. Quant aux échanges sur les réseaux sociaux les plus anciens sont datés du mois de mai 2020

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation des : « prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et le fait que l'administration commet une erreur d'appréciation ».

Il estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et ne répond que partiellement aux éléments qu'il a fait valoir à l'appui de sa demande. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas indiqué les raisons précises pour lesquelles elle estime que les documents produits, pris seuls ou dans leur ensemble, ne constituent pas une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire de Madame E. P. Il insiste sur le fait qu'il a porté à la connaissance de la partie défenderesse des documents établissant qu'il cohabitait depuis plus d'un an avec sa partenaire. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des conversations WhatsApp ainsi que les échanges de courriels entre sa partenaire et l'administration communale de Liège. Ces échanges ont eu lieu dès le mois d'avril 2020 et démontrent qu'il cohabitait avec sa partenaire depuis son arrivée en Belgique, soit plus d'un an avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Il cite un arrêt du Conseil (n°234.230 du 18 mars 2020) dans lequel il a été jugé que la partie défenderesse n'avait pas adéquatement motivé sa décision.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation des : « prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80 et le fait que l'administration commet une erreur d'appréciation ».

Il estime à nouveau que l'acte attaqué est inadéquatement motivé. Il relève que la partie défenderesse se base uniquement sur les attestations de connaissances pour indiquer que le requérant et sa partenaire n'apportent pas la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande. Or, le requérant insiste sur le fait qu'il a produit à l'Administration communale de Manhay un certain nombre de conversations WhatsApp entre lui-même et sa partenaire. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. Il fait mention d'un arrêt du Conseil (n°190.374 du 2 août 2017) dans lequel il était question d'échanges de conversations WhatsApp.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par les partenaires relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa requête, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que les partenaires, qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas démontré de façon probante qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an. La partie défenderesse a ensuite estimé que les éléments produits par le requérant, en l'occurrence les lettres de témoignages de tiers et les échanges sur les réseaux sociaux, ne prouvent pas que les partenaires se connaissent depuis au moins 2 ans précédant la demande et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage. Concernant les lettres de témoignages de tiers, la partie défenderesse a précisé qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elle sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux ans. Concernant les échanges sur les réseaux sociaux, la partie défenderesse a relevé que les plus anciens datent du mois de mai 2020. Il ressort de ces éléments que la partie défenderesse a bien pris en considération les documents produits par le requérant et a expliqué de façon claire et suffisante pour quelle raison ils ne permettent pas d'établir de manière probante la relation stable et durable. L'erreur manifeste d'appréciation n'est pas établie.

3.3. Concernant les échanges de mails entre la partenaire du requérant et l'administration communale de Liège, le Conseil constate que si le requérant fait mention d'échanges de mails dans son recours, il ne précise par contre pas dans quelle mesure ils permettraient de prouver qu'il cohabitait effectivement avec sa partenaire depuis au moins un an au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, les deux courriels annexés au recours ne permettent nullement de prouver que le requérant cohabitait avec sa compagne depuis son arrivée en Belgique comme il l'affirme en termes de recours. Ainsi, le premier courriel est daté du 15 avril 2020 et a été envoyé à l'administration communale de Liège par la compagne du requérant. Cette dernière y indique « Suite à la fermeture des frontières mon beau-frère ne peut pas retourner en Albanie pourriez-vous me dire les démarches à faire ». Le second courriel est daté du 16 juin 2020 et est envoyé par l'administration communale de Liège à la compagne du requérant. Ce courriel débute par « Bonjour Monsieur R. » et indique quels sont les documents à renvoyer pour compléter le dossier suite aux instructions reçues de la part de l'Office des étrangers. Il ne peut nullement être déduit de ces courriels que le requérant cohabitait avec sa compagne depuis son arrivée en Belgique. Ces éléments ne sont pas de nature à démontrer que le requérant et sa partenaire se connaissaient depuis deux ans au sens de la loi.

3.4. Sur le second moyen, contrairement à ce qu'avance le requérant dans son recours, la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur les attestations de connaissances pour indiquer que le requérant et sa partenaire n'apportent pas la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant l'introduction de la demande, à savoir le 23 août 2021. Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est également basée sur les échanges entre le requérant et sa partenaire sur les réseaux sociaux, lesquels se trouvent au dossier administratif. Concernant ces échanges, la partie défenderesse a d'ailleurs relevé que les plus anciens datent du mois de mai 2020, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.5. S'agissant de la jurisprudence du Conseil citée par le requérant, ce dernier reste en défaut d'établir la comparabilité entre sa situation et celle décrite dans les arrêts dont il reprend des extraits dans son recours. Partant, le renvoi à ces arrêts est sans incidence dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil.

4. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET